

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU

MERCREDI 15 JANVIER 2020 à 20 HEURES 30

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 08 JANVIER 2020

DATE D’AFFICHAGE : 08 JANVIER 2020

ETAIENT PRESENTS : M. Jacques SEBI, Mme Josette AGROS, M. Christian FONTA, M. Serge PALUSTRAN, Mlle Nathalie GARCIA, M. Serge CANDELA, M. Raoul PICCIN, Mme Danielle LOUBRIS, M. Bernard BARBE, Mme Sophie CANCEL, M. Jérôme GREPINET, Mme Marie Thérèse FAURE, Mme Marie Jo MASSOU, Mme Veronique PIZZUTO, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Jacques BELLONE, M. Régis BOUYER,

ETAIENT ABSENTS : M. Joël LARROQUE (procuration à M.FONTA), Mme Nathalie SERRE, M. Fabrice DALET, Mme Annie ALGRANTI (procuration à M. SEBI), M. Laurent DURAND, Mme Valérie VILLEVAL, M. Jean Paul DOUTRELOUX, Mme Virginie RICARD, M. Maxime ARCAL, Mme Fanny LABARDE,

Mme Josette AGROS a été élue secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte rendu de la séance du 11 DECEMBRE 2019

1/ BUDGET 2020 – DEBAT D’ORIENTATION BUDGETAIRE

2/ REGIES MUNICIPALES – MODIFICATIONS

3/ RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC - DEMANDE D’INTEGRATION DE RESEAUX AUPRES DU S.D.E.H.G.

4/ CONSTITUTION DE SERVITUDE – PARCELLE AN 241 – CHEMIN DE BORDE HAUTE

5/ SCRUTIN MUNICIPAL - CONVENTION DE MISE SOUS PLI DES DOCUMENTS ELECTORAUX

6/ PROPOSITION D’ADHESION A L’ASSOCIATION « RALLUMONS L’ETOILE –RER TOULOUSAIN»

1/ - BUDGET 2020- DEBAT D’ORIENTATION BUDGETAIRE

RAPPORTEUR : MR LARROQUE

Monsieur le Maire rappelle les obligations légales du Débat d’Orientation Budgétaire rendu obligatoire dans les communes et autres collectivités territoriales telles que les Régions, les Départements et les Etablissements Publics Administratifs (articles L2312-1, L3312-1, L4311-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce débat permet à l’assemblée délibérante

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif
- d’être informé de l’évolution de la situation financière de la collectivité.

Le Débat d’Orientation Budgétaire n’a aucun caractère décisionnel.

Mr le Maire donne lecture du rapport de présentation (figurant en annexe) et invite les membres du Conseil Municipal à s’exprimer

Après en avoir délibéré le Conseil municipal

- prend acte des éléments du Débat d’Orientation Budgétaire 2020

PIECE ANNEXE :

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- éléments de présentation du Débat d'Orientation Budgétaire

2/ REGIES MUNICIPALES – CREATION ET MODIFICATIONS

RAPPORTEUR : MR LE MAIRE

REGIES MUNICIPALES – MODIFICATION DE LA REGIE MUNICIPALE DE RECETTES « REGIE GENERALE »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 15 octobre 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité

ARTICLE PREMIER – la REGIE GENERALE créée par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2015 est modifiée ainsi qu'il suit

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à MAIRIE DE MONTRABE – Place François MITTERRAND – 31850 montrabe

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- **Produits des services périscolaires (A.L.A.E. et restauration scolaire)**
- **Produits des services extrascolaires (A.L.S.H et Service Jeunesse)**
- **Produits des séjours (ALSH et Service Jeunesse)**
- **Produits de la Creche Municipale**

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces

2° : chèques

3° : prélèvement automatique

4° : virement bancaire

5° : carte bancaire

6° : CESU (papier ou dématérialisé)

7° : cheque vacances, bons CAF et participations Comités d'Entreprises

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture

ARTICLE 7 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la TRESORERIE DE L'UNION.

ARTICLE 8 L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 Un fonds de caisse d'un montant de 0 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 55 000 €.Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €.

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service comptable de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur - est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 16 - la présente délibération annule et remplace l'ensemble des délibérations précédentes s'y rapportant (notamment : 2015-048 1^{er} juillet 2015, 2015-049 du 1^{er} juillet 2015, 2015-081 du 9 décembre 2015, 2016-059 du 21 septembre 2016)

ARTICLE 18 - Le Maire de la Commune de Montrabe et le comptable public assignataire de la Trésorerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

REGIES MUNICIPALES – MODIFICATION D'UNE REGIE MUNICIPALE D'AVANCES « SEJOURS ET ACTIVITES ACCUEIL DE LOISIRS »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 octobre 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité

ARTICLE PREMIER - La régie d'avances dénommée « **SEJOURS ET ACTIVITES ACCUEIL DE LOISIRS** » **instituée par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2013 est modifiée ainsi qu'il suit**

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Mairie de Montrabe - Place François MITTERRAND - 31850 MONTRABE

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais engagés dans le cadre de l'organisation des activités et séjours enfants et adolescent par le Service Accueil de Loisirs de la Commune à savoir notamment :

- frais de transport d'inscription et d'activités de groupe**
- frais de bouche ou hébergement**
- frais médicaux ou d'urgence**

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- et d'une façon générale tout frais rendu nécessaire par l'objet ou l'organisation de l'activité ou du séjour de vacances

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire

2° : espèces

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la D.R.F.I.P.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600€.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Comptable assignataire de la Trésorerie de l'Union la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - la présente délibération annule et remplace l'ensemble des délibérations précédentes se rapportant à la régie mixte « service accueil de loisirs » créée par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2013

ARTICLE 13 - Le Maire de la Commune de Montrabe et le comptable public assignataire de la Trésorerie de l'UNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

CREATION D'UNE REGIE MUNICIPALE D'AVANCES « SEJOURS ET ACTIVITES SERVICE JEUNESSE »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 octobre 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du Service Jeunesse de la Commune de Montrabe dénommée « **SEJOURS ET ACTIVITES SERVICE JEUNESSE** ». (En remplacement de la régie mixte « service jeunes » créée par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2011)

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Mairie de Montrabe - Place François MITTERRAND - 31850 MONTRABE

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Frais engagés dans le cadre de l'organisation des activités et séjours enfants et adolescent par le Service Jeunesse de la Commune à savoir notamment :

- frais de transport d'inscription et d'activités de groupe

- frais de bouche ou hébergement

- frais médicaux ou d'urgence

- et d'une façon générale tout frais rendu nécessaire par l'objet ou l'organisation de l'activité ou du séjour de vacances

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire

2° : espèces

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la D.R.F.I.P.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600€.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Comptable assignataire de la Trésorerie de l'Union la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - la présente délibération annule et remplace l'ensemble des délibérations précédentes se rapportant à la régie mixte « service jeunes» crée par décision municipale du 25 janvier 2011 prie en application de l'article L 2122-22 du Code General des Collectivites Territoriales

ARTICLE 13 - Le Maire de la Commune de Montrabe et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

REGIES MUNICIPALES – MODIFICATION DE LA REGIE MUNICIPALE DE RECETTES »PRODUITS DES LOCATIONS ET DROITS DE PLACE »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 octobre 2019

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité

ARTICLE PREMIER – **la régie LOCATION DE SALLES ET MOBILIER créée par délibération du Conseil Municipal du 06 juin 2007 est modifiée comme suit :**

ARTICLE 2 : Dénomination : **PRODUITS DES LOCATIONS ET DROITS DE PLACE**

ARTICLE 3 : cette régie est installée à : Mairie de Montrabe – Place F Mitterrand - 31850 MONTRABE

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- **Produits des locations de locaux communaux (Salle de l'Accent)**
- **Produits des locations de mobilier aux particuliers et entreprises**
- **Produits de droit de place (fête locale, cirques,...etc.)**
- **Produits de dons et de manifestations culturelles**

ARTICLE 5 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- **espèces**
- **chèques**

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la TRESORERIE DE L'UNION.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 0 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1500 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de la du service comptabilité de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination en cas de vacance du titulaire.

ARTICLE 15 – la présente délibération annule et remplace l'ensemble des délibérations précédentes se rapportant aux régies « régie location salles et mobilier» crée par délibération du Conseil Municipal du 06 juin 2007

ARTICLE 16 – Le Maire de la Commune de Montrabe et le comptable public assignataire de la Trésorerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

3/ - RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC - DEMANDE D'INTEGRATION DANS LE DOMAINE DU S.D.E.H.G.

RAPPORTEUR : MR FONTA

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mr le Maire informe l'assemblée qu'il a été relevé que certains réseaux d'éclairage public de voirie n'étaient pas intégrés dans le réseau du SDEHG dont il assure la maintenance préventive et l'entretien. Il s'agit de

- Allée de Longuetterre
- Allée de la rose des vents
- Rue des Lauriers / Rue des Lilas

Compte tenu du caractère public des voies et donc des éléments annexes de voirie que constitue le réseau d'éclairage public, il est proposé de solliciter l'intégration du réseau d'éclairage public de ces voies dans le réseau d'entretien du SDEHG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- De solliciter l'intégration dans le transfert au SDEHG des réseaux d'éclairage public des voiries suivantes :
 - Allée de Longuetterre
 - Allée de la Rose des Vents
 - Rue des Lauriers / Rue des Lilas

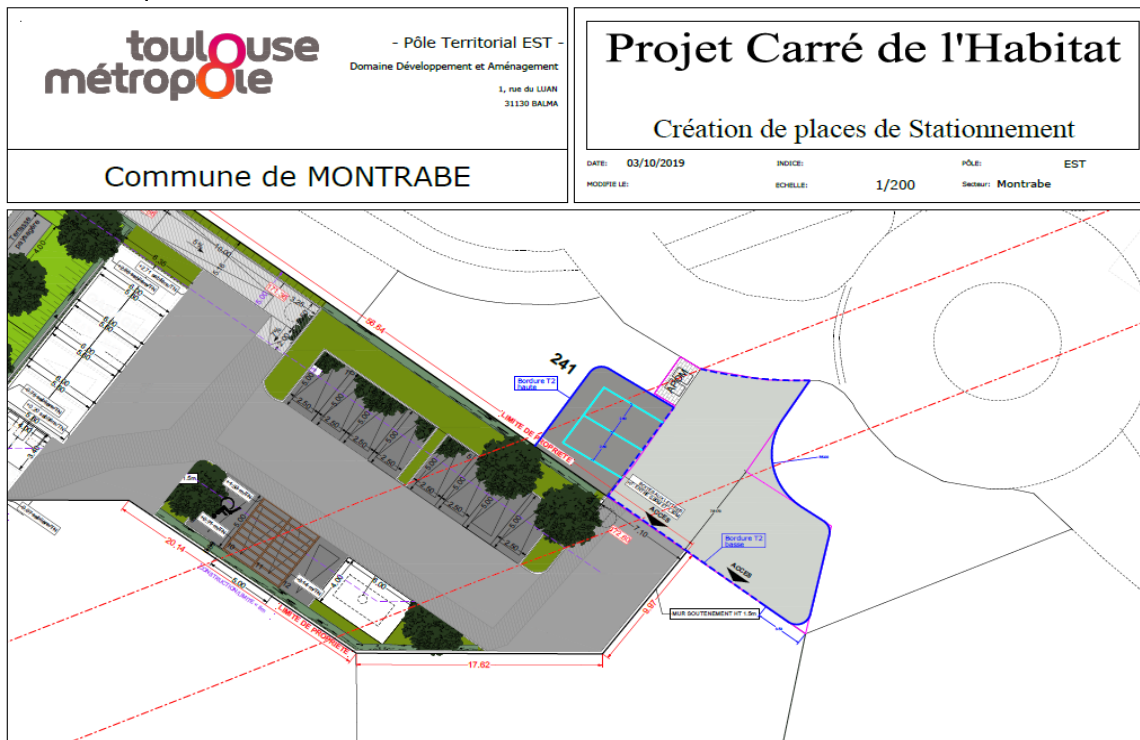
4/ - PARCELLE AN 241 - CONSTITUTION DE SERVITUDE

RAPPORTEUR : LE MAIRE

Mr le Maire informe qu'une autorisation de construire a été délivrée au profit de la SOFT (Société Organisation Foncière Toulousaine) en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier Chemin de Borde Haute.

S'agissant des accès il a été prescrit que la partie du programme correspondant à de l'habitat collectif devrait accéder depuis les équipements de voirie existant sur le domaine de la Marquette (et notamment sur le giratoire situé en extrémité de la Rue Toulouse Lautrec. Cela implique d'emprunter la largeur de la parcelle AN 241, propriété communale, afin de se raccorder au giratoire moyennant pour le constructeur la prise en charge de l'ensemble des réalisations et travaux.

Pour ce faire une servitude doit être établie sur le fond servant (parcelle communale AN241) au bénéfice du fond dominant (parcelle AN29) tant en ce qui concerne le droit de passage des véhicules que des réseaux.



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec 16 voix pour et 3 abstentions (Mme CANCEL, M. BELONNE, M. DUPOIRIEUX)

- D'approuver la convention de servitude annexée à conclure sur la parcelle communale AN241
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte correspondant au nom et pour le compte de la Commune

5/ - ORGANISATION DU SCRUTIN ELECTORAL DE MARS 2020 – CONVENTION AVEC L'ETAT RELATIVE A L'ADRESSAGE, LA MISE SOUS PLI ET LE COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

RAPPORTEUR : MR LE MAIRE

M. le Maire rappelle le scrutin municipal de mars 2020 et précise qu'en amont les opérations d'adressage, de mise sous pli et de colisage des documents de propagande électorale sont établies sous la responsabilité de l'Etat. Dans la pratique ces opérations sont réalisées au niveau local par du personnel désigné et dans le cadre d'une convention entre la Commune et la Préfecture.

La collectivité réalise les prestations suivantes pour les deux tours des élections municipales, sous la responsabilité de la commission de propagande :

- o réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote ;
- o adressage ou libellé des enveloppes à partir d'une extraction du Répertoire Électoral Unique fournie par la préfecture ;
- o mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur
- o tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs
- o remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs
- o préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune
- o remise à la Poste des paquets de bulletins de vote pour acheminement

A l'issue des opérations électorales, une dotation financière est allouée par l'Etat à la Collectivité). Elle comprend : la rémunération des personnes recrutées pour effectuer ces travaux, ainsi que les charges sociales et patronales afférentes, le règlement d'éventuels frais annexes liés à cette prestation.

Cette dotation est calculée comme suit :

- pour le premier tour de scrutin : nombre d'électeurs x 0,28 Euros ;
- pour le second tour de scrutin : nombre d'électeurs x 0,22 Euros ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'approuver le projet de convention à conclure avec Mr le Préfet à l'effet de fixer les modalités des opérations préalables au scrutin de mars 2020
- D'autoriser Mr le Maire à la signer

6/ - ASSOCIATION « RALLUMONS L'ETOILE - RER TOULOUSAIN » - PROPOSITION D'ADHESION

RAPPORTEUR : MR GREPINET

Mr le Maire informe l'Assemblée de l'action de « rallumons l'Etoile » qui s'est constituée afin de contribuer à la sensibilisation et l'action en faveur d'un véritable RER toulousain sur la base du réseau ferré existant. L'agglomération toulousaine représente 2.5 millions de déplacements par jour dont 75% en voiture, parallèlement cette agglomération de 1 200 000 h ne connaît que 30000 trajets RER par jour ce qui est très peu comparé à d'autres villes françaises ou européennes.

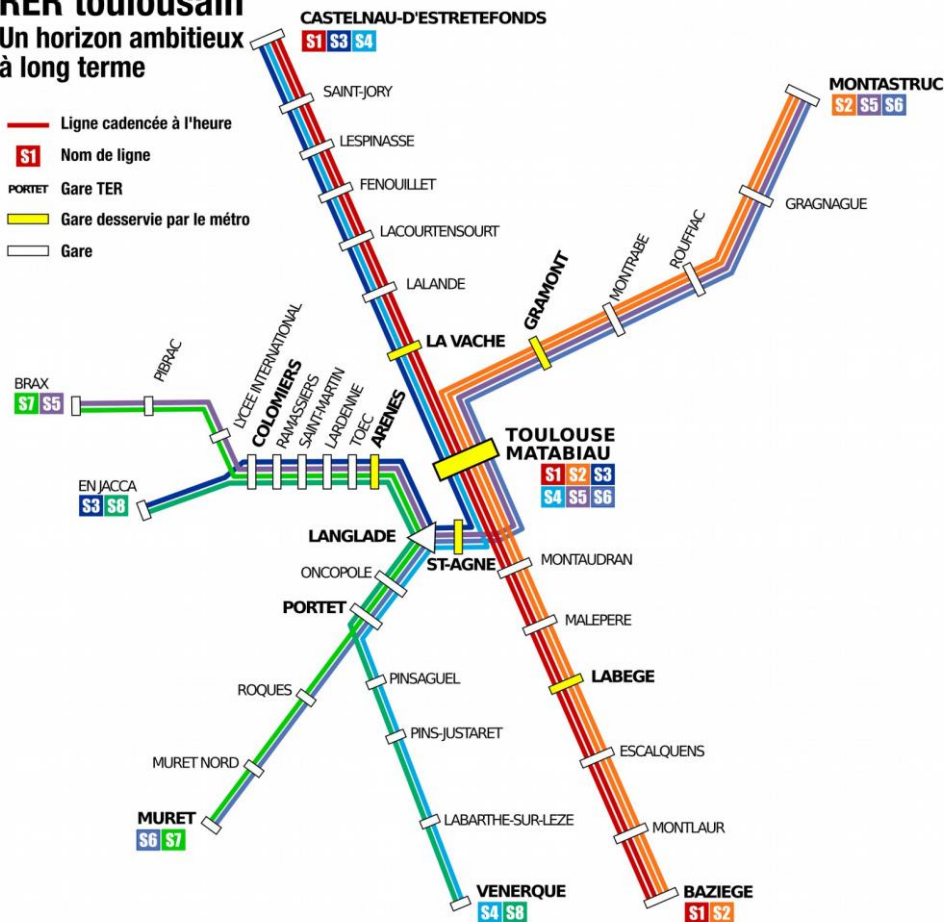
L'association a pour objectif d'influer sur les différentes autorités ou organismes concernés par la création et le soutien actif d'une synergie d'intérêts communs qui aboutissent à un mode d'organisation des transports répondant aux caractéristiques d'un véritable RER tel que d'autres villes connaissent (trajets, fréquences, horaires, tarification, échange multimodal ...)

Cela se traduit par un objectif à court terme d'adoption par les acteurs d'une feuille de route commune sur des actions rapides :

- Une première ligne diamétralisée entre Montauban et Castelnaudary fin 2020
- Des avancées sur les autres lignes (tarification urbaine, trains en soirée)

Sur le long terme il s'agirait de réaliser un véritable maillage du territoire de l'agglomération toulousaine et de sa périphérie :

RER toulousain Un horizon ambitieux à long terme



La cotisation d'adhésion à l'association est fixée à 0.50€ par habitant

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal avec 18 voix pour et 1 abstention (Mr PICCIN) décide :

- D'adhérer à l'association « rallumons l'étoile » en accord avec les objectifs qu'elle s'est fixée

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEBI	Jacques		PRESENT
AGROS	Josette		PRESENTE
FONTA	Christian		PRESENT
PALUSTRAN	Serge		PRESENT
GARCIA	Nathalie		PRESENTE
LARROQUE	Joël		ABSENT (procuration M. FONTA)
SERRE	Nathalie		ABSENTE
CANDELA	Serge		PRESENT
DALET	Fabrice		ABSENT
ALGRANTI	Annie		ABSENTE (procuration M.SEBI)
PICCIN	Raoul		PRESENT
LOUBRIS	Danielle		PRESENTE
BARBE	Bernard		PRESENT
CANCEL	Sophie		PRESENTE
GREPINET	Jerome		PRESENT
FAURE	Marie Therese		PRESENTE
MASSOU	Marie Jo		PRESENTE
DURAND	Laurent		ABSENT
DUPOIRIEUX	Cyriaque		PRESENT
VILLEVAL	Valerie		ABSENTE
BELLONE	Jacques		PRESENT
PIZZUTO	Véronique		PRESENTE
BOUYER	Regis		PRESENT
DOUTRELOUX	Jean Paul		ABSENT
RICARD	Virginie		ABSENTE
ARCAL	Maxime		ABSENT
LABARDE	Fanny		ABSENTE